

**Jugement**  
**Commercial**

N°110/2022  
du 13/07/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 juillet 2022**

**CONTENTIEUX**

**Le Tribunal**

**DEMANDEUR**

Abdou Magagi

En son audience du treize juillet deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Oumarou Garba, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEFENDEURS**

**Entre**

Etat du Niger

**Abdou Magagi** : né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Dadin Kowa, Commune de Kore Maïroua, Département de Tchibiri, de nationalité nigérienne, opérateur économique domicilié à Niamey, promoteur du groupe Magor, entreprise individuelle, RCCM : NI-NIA-2012-M-2541, sise à Niamey, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Demandeur d'autre part ;**

**JUGES**

**CONSULAIRES**

**Et**

Ibba Ahmed  
Ibrahim ;  
Oumarou Garba ;

**Etat du Niger** : représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), établissement public à caractère administratif, ayant son siège à Niamey, rue KK 138, quartier Koira Kano, CNI, BP : 11.404 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20732219, prise en la personne de son directeur général agissant pour le compte de l'Etat du Niger (Ministère de la Communication et des Relations avec les Institutions), personne morale de droit public, assisté du Cabinet d'Avocats Maïnassara Oumarou et collaborateurs, BP : 10.379 Niamey Niger, boulevard SOS Village, îlot 5769, rue FK 71 CNY I, Tél/Fax : (+227) 20752461, email : [maiserkim@gmail.com](mailto:maiserkim@gmail.com) en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**GREFFIERE**

Me Cissé  
Salamatou M.

**Défendeur d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt quatre décembre 2021 de Maître Moussa Alzouma, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Abdou Magagi a assigné l'Etat du Niger devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 559.000.000 F CFA au titre de sa créance en principal ;
- Dire que la somme de 559.000.000 F CFA produira intérêt au taux légal à compter de la transaction ;
- En outre, condamner à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA pour le préjudice commercial dû au blocage de ses activités ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voies de recours ;
- Condamner aux entiers dépens.

### **SUR LES FAITS**

Le requérant expose par la voix de son conseil que suivant procès-verbal n° 001/2019/ARMP du 06 août 2019, le comité ad hoc de conciliation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) l'a concilié avec l'Etat du Niger sur le différent qui les opposait au sujet du règlement du marché n° 002/2014/MC/RI/DRFM/DMP portant sur la fourniture de matériel d'impression. Aux termes de l'article 2 de ce procès-verbal de conciliation, le Ministère de la communication s'est engagé à réceptionner et payer le matériel importé par le groupe Magor, soit 559.000.000 F CFA, à préfinancer le retour des techniciens qui vont assurer la formation des agents de l'ONEP sur l'exploitation de machines et payer les fongibles pour la formation. En contrepartie, il s'est engagé à renoncer à sa réclamation consistant au paiement par l'Etat du Niger des frais bancaires engendrés par le non-paiement du marché évalués à 400.000.000 F CFA et à sa demande de 800.000.000 F CFA de dommages et intérêts. Il poursuit qu'il a mis en demeure le Ministre de la communication de s'exécuter par lettre en date du 16 août 2021.

Abdou Magagi explique que le préjudice qu'il a subi continue de s'aggraver au vu du prêt bancaire qu'il a contracté pour importer la machine entreposée dans les locaux de l'ONEP depuis 2015. Aussi, souligne-t-il, les pénalités bancaires que lui engendre le non-paiement du marché se sont accumulées, causant le gel du fonctionnement de son compte courant qui marque un débit de 929.437.984 F CFA pour un prêt de 400.000.000 F CFA. Il soutient que le procès-verbal de conciliation dressé par le comité de conciliation de l'ARMP est une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du code civil et doit être exécuté de bonne foi comme une décision de justice ayant autorité de chose jugée en dernier ressort. Ainsi, l'inexécution ouvre droit à réparation pour le créancier conformément aux dispositions des articles 1146 et 1147 du civil. Il invoque, également, le bénéfice des dispositions de l'article 1153 du code civil qui prévoit, pour les dommages intérêts résultant du retard dans l'exécution, la condamnation aux intérêts fixés par la loi dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme et demande au tribunal de dire que la somme de 559.000.000 F CFA produira intérêt aux taux légal à compter de la signature du procès-verbal de conciliation. Il ajoute que le non-paiement de sa créance a bloqué ses activités par la perte des cautions que son banquier lui accordait pour l'acquisition des marchés et sollicite la somme de 500.000.000 F CFA à cet effet.

Répliquant par le truchement de son conseil, l'Etat du Niger relate le groupe Magor est adjudicataire du marché d'appel d'offres restreint n° 002/2014/RI/DRFM/DMP relatif à la fourniture de matériel d'impression 4 couleurs au profit de l'ONEP. Il précise qu'aux termes de l'article 6 de ce marché, les fournitures devraient être livrées à l'ONEP dans un délai de 75 jours à compter de la date de l'ordre. L'ONEP a honoré ses engagements en payant l'avance par ordre de virement n° 035/2014 en date du 27 octobre 2014. Par contre, le groupe Magor n'a pas livré la machine d'impression jusqu'en juillet 2015. Suite à des difficultés dans

l'exécution du contrat nées entre elle et son cocontractant le groupe Magor et le Ministère de la Communication ont saisi l'ARMP en vue d'un règlement amiable du litige. C'est ainsi que fut dressé le procès-verbal de conciliation n° 001/2017/ARMP le 18 janvier 2017. En exécution de cet accord, l'ONEP a mis à la disposition du requérant les frais relatifs au retour des quatre techniciens chinois suivant ordre de virement n° 048 du 25 octobre 2017. Contre toute attente, le groupe Magor a fait venir les techniciens chinois chargés de la mise en marche de la machine et de la formation des agents de l'ONEP pour juste une durée de deux semaines au lieu de deux mois comme convenu dans le contrat. En même temps, le groupe Magor a sollicité du Ministère de la Communication le paiement du solde du marché en violation des stipulations du procès-verbal de conciliation ci-haut référencé avant de l'attraire devant le tribunal de commerce de Niamey par requête en date du 23 janvier 2019 pour obtenir paiement dudit solde évalué à 559.000.000 F CFA et 1.200.000.000 de dommages et intérêts. C'est alors que le tribunal ainsi saisi s'est déclaré incompétent par jugement n° 019 du 19 février 2019 étant donné que litige portait sur l'exécution d'un marché public. Il poursuit que le requérant est, par la suite, retourné vers l'ARMP qui suite au recours amiable a dressé le procès-verbal n° 001/2019/ARMP du 06 août 2019. Dans la même lancée, le groupe Magor a, par correspondances en date du 16 août 2021, adressé ses factures au Ministère de la Communication pour invoquer le bénéfice de ce procès-verbal de conciliation. N'ayant pas trouvé satisfaction, Abdou Magagi a assigné l'a assigné pour la présente procédure.

Le requis soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans en invoquant les dispositions des articles 170, 171 et 172 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public qui prévoient la conciliation par le comité ad 'hoc en matière d'exécution de marchés publics et la saisine des juridictions compétentes pour connaître des contrats administratifs dans les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements publics. Au subsidiaire, il soulève l'exception de fin de non-recevoir prévue à l'article 139 du code de procédure civile pour défaut de qualité et d'intérêt du requérant. Car, argue-t-il, le contrat à l'origine de la présente est intervenu entre le Ministère de la Communication et le groupe Magor représenté par Abdou Magagi ès qualité directeur général. Etant représentant et mandataire du groupe Magor au contrat, il ne peut valablement introduire l'action en justice en son nom personnel pour prétendre sauvegarder les intérêts dudit groupe.

Dans ses conclusions en réplique du 1<sup>er</sup> mars 2022, Abdou Magagi soutient qu'il s'est concilié avec l'Etat du Niger et le différend né de l'exécution du marché public est éteint à partir de la signature du procès-verbal n° 001/2019/ARMP du 06 août 2019 qui est une transaction au sens de l'article 2044 du code civil qui définit la transaction comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il martèle que le tribunal de commerce est bien compétent pour connaître du présent litige dès lors qu'il est question en l'espèce de l'exécution des engagements souscrits par les parties dans la transaction qu'elles ont signé pour terminer leur contestation née du marché public. Il estime ainsi qu'il s'agit d'une question purement civile qui relève de la compétence du

tribunal de commerce de Niamey en vertu de l'article 17-6 de la loi n° 2019-01 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Rebondissant par ses conclusions du 13 mars 2022, l'Etat du Niger soutient que les arguments avancés par son contradicteur ne sont pas opérants. Il souligne que le recours au mot "exécution" fait référence à la procédure d'exécution prévue par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui attribue compétence au juge de l'exécution en la matière. Aussi, ajoute-t-il, le procès-verbal en cause n'a pas nature de transaction puisqu'il ne remplit pas les conditions d'une transaction telles la capacité d'exercice et de jouissance des parties en présence. Il précise, d'une part, que Abdou Magagi que prétend qu'il a signé le procès-verbal de conciliation en son nom propre en qualité de groupe Magor entreprise individuelle et, d'autre part, la personne publique qui y a représenté l'Etat du Niger n'a pas reçu l'autorisation expresse à cet effet.

**Sur ce**

## **DISCUSSION**

### ***Sur l'incompétence***

Attendu que Abdou Magagi sollicite la condamnation de l'Etat du Niger à lui payer la somme de 559.000.000 F CFA avec intérêt au taux légal à compter de la transaction ainsi que celle de 500.000.000 F CFA pour le préjudice commercial dû au blocage de ses activités ; Qu'il estime que son action porte sur l'exécution des engagements souscrits par les parties dans la transaction qu'elles ont signé pour terminer leur contestation née du marché public ; Qu'elle constitue, ainsi, une question purement civile qui relève de la compétence du tribunal de commerce de Niamey en vertu de l'article 17-6 de la loi n° 2019-01 du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Attendu, par contre, que l'Etat du Niger soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements publics doivent être portés devant juridictions compétentes pour connaître des contrats administratifs conformément aux dispositions des 170, 171 et 172 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Attendu qu'aux de l'article 172 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 « les litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et les Etablissements publics sont portés devant les juridictions compétentes pour connaître des contrats administratifs » ;

Attendu, en effet, qu'il est constant que la demande de la somme de 559.000.000 F CFA est fondée sur l'exécution du marché public n° 002/2014/MC/RI/DRFM/DMP passé entre l'Etat par le biais du Ministère de la Communication et le groupe Magor pour la fourniture de matériel d'impression ; Que les procès-verbaux de conciliation n° 001/2017/ARMP du 18 janvier 2017 et n° 001/2019/ARMP du 06 août 2019 ont été dressés par l'ARMP pour trouver un règlement amiable entre les parties ;

Attendu que contrairement à ce qu'allègue le requis, c'est parce qu'il n'a toujours pas trouvé satisfaction dans le paiement de sa créance née du marché public ci-haut spécifié qu'il a saisi le tribunal pour la présente instance ; Qu'il appert aisément que cette instance n'est guère détachable du marché public en cause ; Que seul les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges relatifs aux marchés publics passés par l'Etat ; Que le tribunal de commerce doit se déclarer, en conséquence, incompétent ;

Attendu qu'il convient de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction administrative seule compétente en la matière ;

*Sur les dépens*

Attendu que Abdou Magagi a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant la juridiction administrative seule compétente en la matière ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé les jours an et moi que dessus :

**Le président**

**La greffière**

Suivent les signatures :

**POUR EXEPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 21 juillet 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**